



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction, Risques

Bureau Prévention des Risques et
Défense

Affaire suivie par : Aurélie Larrazet
Tél : 05 58 51 30 96
Mél : aurelie.larrazet@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 30 MAI 2017

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil de
l'environnement et de développement
durable

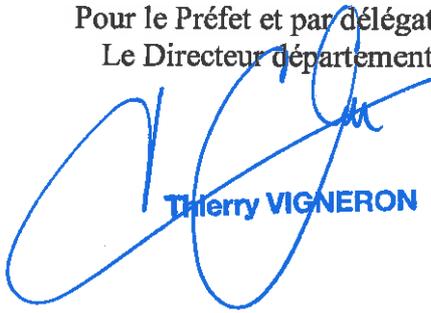
- Objet** : Demande d'examen au cas par cas – PPRL de Mimizan (40)
- Réf.** : Vos références : AE/17/511
- P.J.** : Dossier complémentaire suite à la demande de compléments du 25 avril 2017

Je vous ai saisi le 11 avril 2017, pour une demande d'examen au cas par cas, en vue de déterminer si le projet d'élaboration du PPRL de Mimizan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par courrier du 25 avril 2017, vous me demandez d'apporter des éléments complémentaires afin de motiver votre décision.

En conséquence, je vous adresse un dossier complémentaire précisant le rapport initial sur les points que vous avez soulevés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Thierry VIGNERON



PRÉFET DES LANDES

**Plan
de Prévention
des Risques naturels
majeurs**

PPPRn

Commune de Mimizan

**Demande d'examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

**Dossier complémentaire suite à la demande de
compléments du 25 avril 2017**

1. PRÉAMBULE

En application du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par le représentant de l'autorité environnementale.

À cet effet, l'autorité environnementale a été saisie le 11 avril 2017 par le préfet des Landes en vue de déterminer si le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Mimizan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Par courrier du 25 avril 2017, l'autorité environnementale a demandé des informations complémentaires afin de motiver correctement sa décision.

L'objet du présent rapport complémentaire est d'apporter les compléments attendus en matière :

- de description des caractéristiques principales du plan,
- de description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan,
- de description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

2. Compléments relatifs aux caractéristiques principales du plan

La demande de l'Autorité Environnementale porte :

- sur des informations générales relatives à l'élaboration du plan, notamment aux diverses études réalisées et aux hypothèses successivement retenues pour chaque aléa (submersion marine, choc mécanique des vagues, instabilité des berges, recul du trait de côte, inondation par le courant),
- sur des informations relatives au règlement, notamment des éléments de définition des différents zonages réglementaires envisagés et des prescriptions qui s'y appliquent en matière d'urbanisme et de construction, en particulier dans les zones susceptibles d'être submergées.

2.1. Démarche d'élaboration du PPRL

a) Historique des études

Le PPRL de Mimizan a été prescrit le 28 décembre 2010 pour les aléas submersion marine et recul du trait de côte.

En 2011, une première étude de caractérisation de l'érosion aux horizons 2020 et 2040 est menée par le BRGM pour l'Observatoire de la Côte Aquitaine et le GIP littoral sur l'ensemble du littoral aquitain. L'État a émis des réserves sur la méthode. Les résultats sont publics.

En 2012, une convention a été signée avec le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) pour caractériser l'aléa submersion à des fins réglementaires (rédaction des PPRL). Les résultats n'ont pas été validés par la DDTM.

En parallèle, en 2012, le Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain propose une stratégie régionale de gestion de la bande côtière, avec projection du trait de côte et étude de la sensibilité du littoral. Les collectivités locales s'engagent également dans des stratégies locales de gestion de la bande côtière et étudient les aléas érosion et/ou submersion sur leur périmètre.

Une stratégie locale a été lancée en 2012 par la communauté de communes de Mimizan. Elle a porté en premier sur l'analyse du fonctionnement du système littoral et sur la caractérisation de l'aléa érosion

aux horizons 2020 et 2040 et de l'aléa submersion marine. Elle a été examinée en comité régional de suivi des stratégies en décembre 2016. L'État a affiché sa volonté d'utiliser cette étude comme base pour le PPRL. Cependant, elle ne s'est pas avérée conforme avec le guide méthodologique de la DGPR. En particulier, il est affiché dans le rapport que l'étude de l'aléa submersion a été menée de manière simplifiée, conduisant à la production de cartes non opposables. De même, l'aléa érosion à 2100, nécessaire pour le PPRL n'a pas été caractérisé. En conséquence, des travaux complémentaires ont été menés dans le cadre de l'élaboration du PPRL en 2016 :

- Une convention avec le BRGM a été signée pour déterminer une méthode de caractérisation de l'aléa submersion à partir des données existantes et pour caractériser l'aléa érosion,
- Sur la base de la méthode ainsi définie, un bureau d'étude a réalisé la caractérisation de l'aléa submersion. Les résultats ont été rendus en décembre 2016. Nous disposons donc, depuis lors, des caractérisations de l'aléa érosion et de l'aléa submersion.

b) Caractérisation des aléas

L'étude de caractérisation des aléas a été menée par Casagec Ingénierie et a fait l'objet du rapport CI-16452-rev03 de janvier 2017. Cette étude s'appuie sur les travaux menés antérieurement sur le secteur de Mimizan, en particulier, les travaux du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de 2012 et 2016 menés dans le cadre de conventions avec la préfecture des Landes.

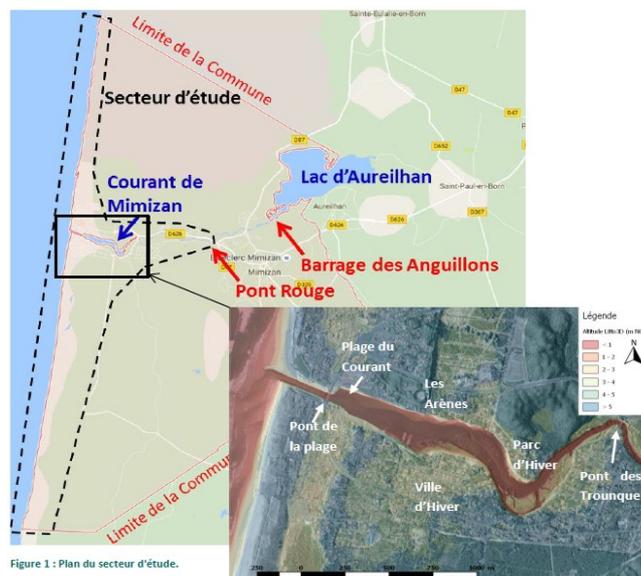
Conformément au guide méthodologique PPRL de mai 2014, l'analyse du fonctionnement du système littoral est un préalable à la réalisation des études techniques de caractérisation et de qualification de l'aléa. Cette analyse permet en effet de partager une bonne compréhension du fonctionnement du site et ainsi de déterminer les aléas à traiter et leur modalité de caractérisation. Elle s'appuie principalement sur la bibliographie existante, sur l'analyse des événements passés et sur des observations de terrain.

L'analyse a mis en évidence les aléas suivants : recul du trait de côte, submersion marine, choc mécanique des vagues et instabilité des berges.

En conséquence, même si le PPRL est prescrit sur la commune de Mimizan, le périmètre d'étude a été réduit aux zones soumises aux risques littoraux (Figure 1 : Plan du secteur d'étude) :

- le littoral de la commune de Mimizan, qui s'étend sur un linéaire de 15,9 km entre les communes de Sainte-Eulalie-en-Born au Nord et Saint-Julien-en-Born au Sud ;
- le secteur situé entre le débouché du courant et le seuil hydraulique du Pont Rouge qui contraint l'action dynamique de la marée, soit un linéaire d'environ 4,8 km.

Les zones comportant le plus d'enjeux se situent autour du Courant de Mimizan, entre le pont des Trounques et l'embouchure.



Aléa recul du trait de côte

Le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. C'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée à des actions continentales (gravité, déflation éolienne) et anthropiques (fréquentation des cordons dunaires, aménagements, urbanisation).

Le recul du trait de côte tel qu'il est défini dans le guide PPRL de mai 2014 correspond à une évolution sur le long terme du trait de côte, observable à des échelles de plusieurs décennies et également à des reculs ponctuels observables suite à des événements tempétueux.

Le trait de côte est ici défini comme la séparation entre la dune et la plage, correspondant, selon la configuration géomorphologique des secteurs, à au moins un des indicateurs suivants :

- pied de falaise dunaire,
- rupture de pente topographique,
- limite de végétation dunaire.

Méthodologie

L'aléa de référence recul du trait de côte est défini à partir :

- du recul estimé à horizon 100 ans, soit 100 fois le taux de recul moyen annuel (T_x),
- auquel est ajouté le recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur (L_{max}).

Ainsi, la largeur de la zone d'aléa érosion (L_r) est égale à $100 T_x + L_{max}$.

TRAIT DE CÔTE DE RÉFÉRENCE

Le trait de côte de référence est le plus récent disponible. Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire de la Côte Aquitaine a cartographié le trait de côte 2014. Il correspond au pied de dune cartographié à l'aide de la combinaison de données aériennes acquises en 2014 de bonne résolution et de données mesurées sur le terrain. Il est important de noter que les données exploitées pour le tracé du trait de côte 2014 ont été acquises après la série de tempête de l'hiver 2013-2014.

Le trait de côte de référence est l'entité qui servira de base aux projections de l'aléa recul du trait de côte.

DÉFINITION DU TAUX MOYEN DE REcul ANNUEL (T_x)

L'analyse diachronique des traits de côte permet, à travers les positions du trait de côte à différentes dates, d'estimer les taux d'évolution de cet indicateur au cours du temps.

Les positions successives du trait de côte ont été identifiées sur les photographies aériennes disponibles (1985, 1998, 2000, 2005, 2009, 2011, 2014) et sur des images spatiales (2007, 2008). Des levés topographiques (2006, 2009, 2011 et 2014) ont aussi été utilisés.

La comparaison de ces positions du trait de côte au cours du temps a permis de déterminer, au travers d'une analyse statistique et d'un travail d'harmonisation, le taux de recul moyen annuel par secteur homogène.

Ce taux moyen annuel tient compte du maintien de l'entretien des ouvrages de débouché du courant, empêchant ainsi sa divagation, et du maintien des actions de gestion visant à limiter le recul du trait de côte, voire leur adaptation.

DÉFINITION DU REcul CONSÉCUTIF À UN ÉVÉNEMENT MAJEUR (LMAX)

Ce recul est caractérisé en observant les événements passés, en particulier les événements tempétueux de l'hiver 2013-2014.

Résultats

L'illustration n°2 ci-dessous est un focus de l'aléa recul du trait de côte au droit de Mimizan-plage.

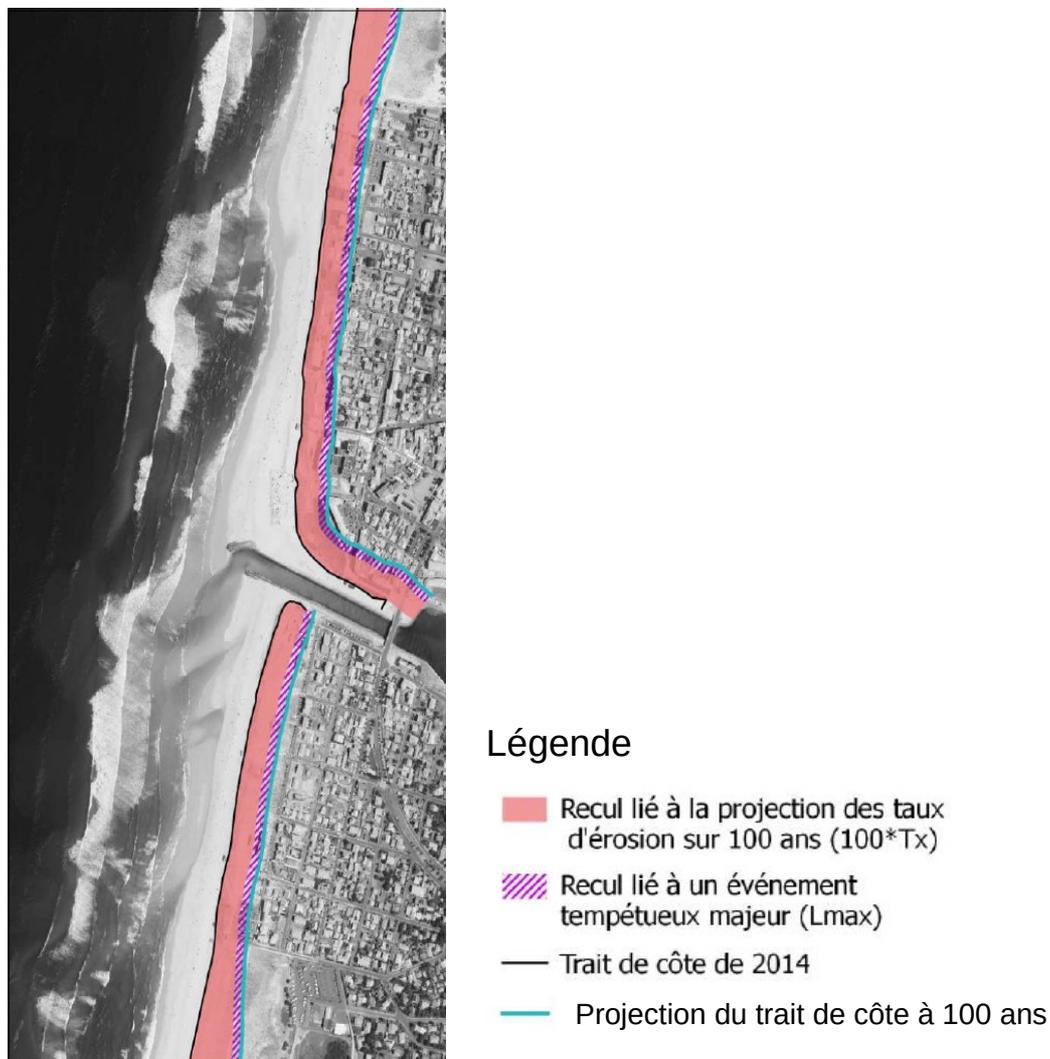


Figure n°2 : aléa recul du trait de côte au droit de Mimizan-plage

Le trait de côte recule en moyenne de 1,1 m par an sur le littoral de la commune. Le taux de recul est inférieur à 1 m par an au droit du secteur urbanisé de Mimizan-plage.

Le recul lié à l'effet d'un événement majeur (Lmax) a été déterminé de 20 m sur l'ensemble du littoral de Mimizan.

Aléas submersion marine, choc de vagues et instabilité des berges

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphérique et fort vent lors d'une pleine mer). Elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.

A Mimizan, deux types de submersion marines sont distinguées :

- la submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote du terrain naturel ou à la cote de crête des berges du courant,
- la submersion par franchissements de paquets de mer liés aux vagues, lorsqu'après le déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote du terrain naturel ou la cote de crête des berges du courant.

D'autres aléas peuvent accompagner la submersion marine. Il s'agit principalement des effets de dissipation d'énergie des phénomènes marins induisant des chocs mécaniques pouvant être extrêmement violents. L'instabilité des berges du courant a aussi été considérée dans l'élaboration du PPRL.

Méthodologie

La caractérisation de l'aléa submersion marine est la transcription spatiale d'un événement de référence donné.

Cet **événement de référence** est un **événement tempétueux théorique de période de retour de cent ans**.

Il est caractérisé par un niveau marin qui intègre l'effet de la marée, la surcote météorologique (lié à la pression atmosphérique et au vent) et l'effet des vagues.

Deux événements de référence sont étudiés dans le PPRL :

- **l'événement de référence actuel**, qui représente ce qui pourrait se passer si un événement tempétueux de retour cent ans se produisait aujourd'hui,
- **l'événement de référence à cent ans**, qui représente ce qui pourrait se passer si un événement tempétueux de retour cent ans se produisait dans cent ans.

Ces événements ont été définis en tenant compte des effets du changement climatique et des incertitudes liées aux méthodes de calcul, conformément au guide méthodologique.

Pour obtenir la transcription spatiale de cet événement, une modélisation de la propagation de l'eau a été réalisée. Des zones submersibles ont ainsi été identifiées. Des tests de sensibilité de la méthode ont été réalisés pour affiner les résultats et la caractérisation des paramètres non modélisables (mascaret, impact des franchissements) a été travaillée à dire d'expert.

Le caractère estuarien particulier de Mimizan a été pris en compte au travers de l'étude de l'influence fluviale. Le courant est majoritairement à influence maritime sur la zone d'étude.

Résultats

La caractérisation des deux événements de référence (actuel et à horizon cent ans) a conduit à la définition de zones submersibles et de bandes de sécurité et de précaution pour les aléas choc de vagues et érosion de berges.

Comme pour tout aléa d'inondation, il existe dans le cadre de la submersion marine une gradation dans la manifestation des phénomènes. Cette gradation se traduit par un mode de qualification recoupant la hauteur d'eau et la vitesse des écoulements. Cette qualification conduit à la détermination d'aléas de niveau faible, moyen, fort et très fort. La limite entre l'aléa moyen et l'aléa fort est relative à la capacité pour un adulte en bonne santé à se mouvoir pour échapper sans assistance au phénomène en cours.

L'illustration n°3 ci-dessous est un focus sur la zone étudiée la plus en aval du courant pour l'événement de référence à échéance cent ans.

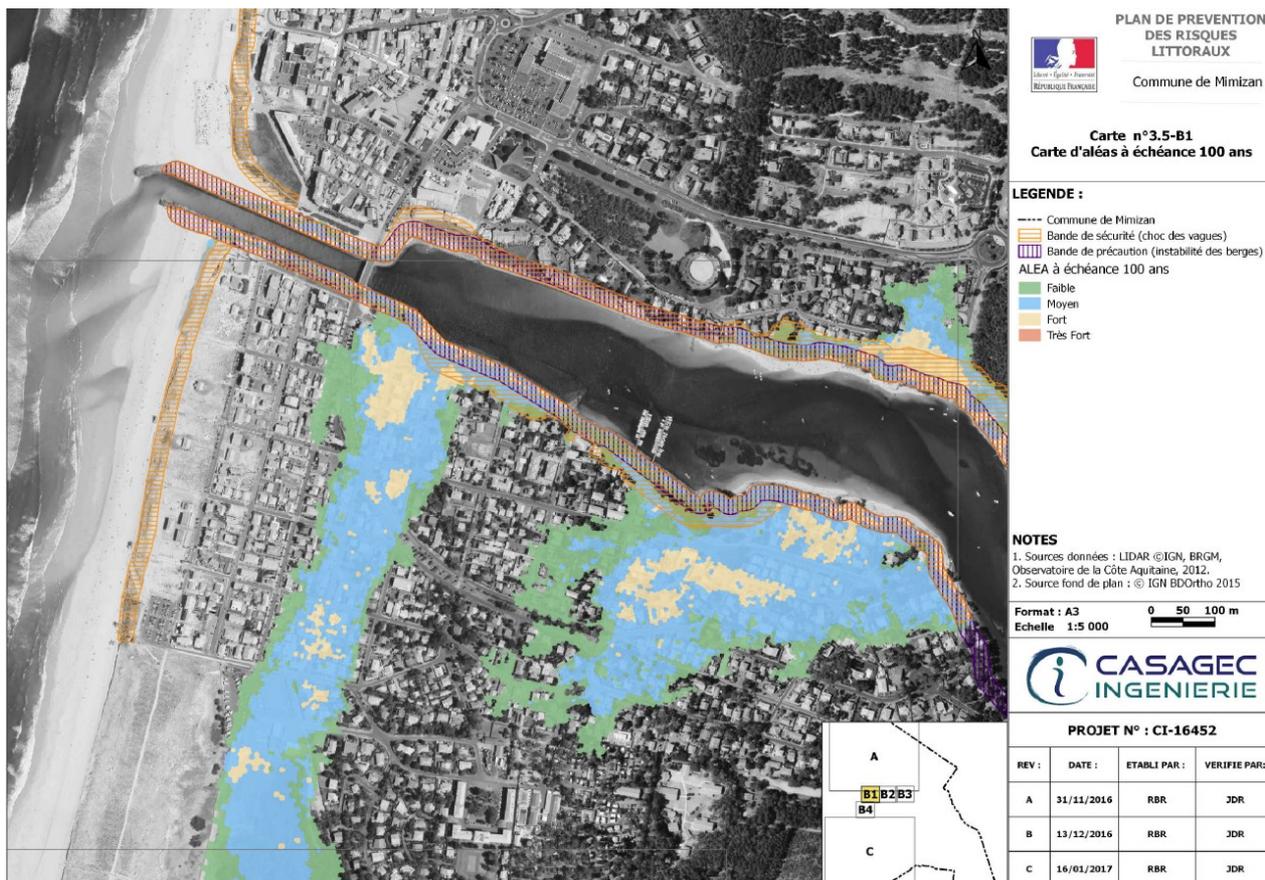


Figure n°3 : carte d'aléa à échéance cent ans – submersion marine, choc de vagues, instabilité des berges.

c) Caractérisation des enjeux

La notion d'enjeux recouvre l'ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés ou endommagés par les aléas considérés au titre du PPRL.

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par des visites sur le terrain et par des échanges auprès des services et des élus des collectivités.

L'analyse des enjeux a été principalement effectuée sur l'enveloppe des aléas.

Résultats

Cinq classes d'enjeux ont été retenues :

- les espaces urbanisés, majoritairement à vocation de logement,
- les centres urbains, qui sont des espaces urbanisés avec une mixité des usages entre les logements, les commerces et les services,
- les espaces non urbanisés,
- les espaces de camping et hôtellerie de plein air,
- les projets d'urbanisation.

La carte des enjeux, élaborée dans le cadre du PPRL, conformément au guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques, est jointe à ce document.

L'identification des enjeux sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu du règlement.

2.2. Construction du règlement

La commune de Mimizan, en particulier le secteur de Mimizan-plage, densément urbanisé autour du débouché du courant (fleuve côtier) qui relie le lac d'Aureilhan à l'océan, est concernée par les risques de recul du trait de côte, de submersion marine, de choc de vagues et d'instabilité des berges du courant.

Les conséquences de ces aléas peuvent être significatives : perte de vies humaines, dégradation voire destruction d'habitations, dégradation de biens, dégradation ou destruction d'infrastructures...

Dans ce contexte général, le PPRL a pour objectifs principaux :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Limiter les dommages aux biens et aux activités ;
- Maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux ;
- Limiter les effets induits des inondations par submersion marine.

Dès lors, les grands principes mis en œuvre sont les suivants :

- sur les zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ;
- dans les zones où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées ;
- prendre des mesures adaptées pour les constructions existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés ou peu aménagés.

Afin de prévenir le risque et de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales lors de la survenue des aléas, le règlement du PPRL fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables à l'ensemble des projets nouveaux, à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, ainsi qu'à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

a) Zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Un projet de plan de zonage a été adressé aux collectivités et services pour consultation, conformément au cadre d'élaboration des PPR. Il a été établi selon les principes exposés ci-après.

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'analyse des enjeux. Le principe général est de délimiter des zones homogènes exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et de l'occupation du sol existante, pour édicter des mesures adaptées à chaque zone.

Six zones ont ainsi été définies :

- la **zone rouge Re**, correspondant aux secteurs de front de mer soumis aux risques de recul du trait de côte ou choc de vagues,
- la **zone rouge Rs1**, correspondant aux secteurs soumis aux risques de chocs mécaniques des vagues et instabilité des berges,
- la **zone rouge Rs2**, correspondants aux secteurs submersibles urbanisés exposés à des risques importants,
- la **zone rouge Rs3**, correspondant aux secteurs submersibles non urbanisés,
- les **zones bleues B1 et B2** correspondant aux secteurs urbanisés en aléa faible. Le découpage en deux zones bleues s'explique par une différence du niveau d'eau maximal sur ces zones en cas de submersion.

b) Règlement

Le règlement précisera les mesures associées à chaque zone, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant :

- En **zones rouges, l'inconstructibilité est la règle générale**. Il s'agit des zones urbanisées soumises aux risques les plus importants et des zones non urbanisées soumises aux risques quelle que soit leur intensité. Une gradation entre les zones a été faite selon l'importance et le type du risque. **Le principe général en zone rouge est d'arrêter le développement de l'urbanisation dans les zones non urbanisées à ce jour, ou de strictement le limiter, dans les zones déjà urbanisées, pour éviter l'apport de nouvelle population ;**
- En **zones bleues**, en dehors de la liste d'interdictions explicites, la **constructibilité est la règle générale** sous réserve de prescriptions pour **adapter les opérations aux risques identifiés**.

Le tableau joint au présent document présente des exemples de ce que pourront être les dispositions applicables sur les zones réglementées par le PPRL de Mimizan.

c) Cotes de référence

La cote de référence utilisée dans le projet de règlement a été établie à partir de la cote du niveau d'eau maximal atteint sur la zone concernée pour l'événement de référence à cent ans, arrondie à la décimale supérieure.

Le niveau atteint par l'eau lors d'un épisode de submersion ne sera pas partout égal à la hauteur de l'eau au niveau du débouché du courant.

En effet, la hauteur maximale de l'eau varie en fonction de la dynamique de submersion. Cela a été analysé dans l'étude de caractérisation des aléas. Les résultats montrent que, lors d'épisodes de submersion marine, le niveau maximum de l'eau sur les zones submergées sera proche de la hauteur d'eau à l'embouchure sur la majorité des zones réglementées, mais qu'il sera plus faible sur certaines zones plus éloignées.

Ainsi, la cote de référence est établie à 4,6 m NGF (Nivellement Général de la France) pour l'ensemble des zones réglementées à l'exception de la zone B2 où la cote de référence est de 4,2 m NGF.

2.3. Travaux

Le PPRL ne Mimizan ne sera assorti d'aucun travaux de protection collective.

3. Compléments relatifs aux caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

La demande de l'Autorité Environnementale porte sur la description des zones.

a) Enjeux humains et économiques

Comme indiqué dans le rapport initial de demande d'analyse au cas par cas, Mimizan-plage, autour du Courant de Mimizan, entre le pont des Trounques et l'embouchure, est la zone comportant le plus d'enjeux avec une urbanisation dense à vocation de commerces, services et habitations. Cela est illustré par la carte des enjeux.

Les dispositions du règlement, en permettant d'aménager l'existant de manière stricte, en tenant compte des risques, sans apport de population, concourront à la préservation des enjeux humains et économiques. En effet, le PPRL arrête des dispositions et des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens, et de préservation des zones naturelles.

b) Enjeux environnementaux

La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF existants sur la commune de Mimizan a été insérée dans le rapport initial de demande d'étude au cas par cas.

Aucune zone réglementée par le PPRL n'est située sur le site Natura 2000 *FR7200710 Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage*.

Trois zones qui seront réglementées par le PPRL, sont, pour partie, situées sur des sites environnementaux. Il s'agit des zones rouges Re, Rs1 et Rs3 où l'inconstructibilité sera la règle générale (Cf. chapitre 2.2).

La zone Rs3, submersible et non urbanisée, qui sera strictement réglementée, s'étend pour partie sur les sites :

- Natura 2000 – FR7200711 Dunes modernes du littoral landais de Mimizan-plage à Vieux-Boucau
- ZNIEFF de type 1 n°720001979 Étangs de la Mailloueyre et zone humide de l'arrière dune
- ZNIEFF de type 2 n°720002372 Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour

La zone Re, zone en front de mer, affectée par le risque de recul du trait de côte et choc de vagues, qui sera strictement réglementée, s'étend pour partie sur le site ZNIEFF de type 2 n°720002372 Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour.

La zone Rs1, en bordure du courant, urbanisée, affectée par le risque de submersion marine, de choc de vagues et d'instabilité de berges, qui sera strictement réglementée, est en frange située sur le site Natura 2000 *FR7200714 Zones humides de l'arrière dune des pays du Born et de Buch* qui correspond au lit du courant.

Le règlement du PPRL aura pour objet, en zone rouge, d'arrêter le développement de l'urbanisation dans les zones non urbanisées à ce jour, ou de strictement le limiter, dans les zones déjà urbanisées. La limitation des aménagements participera à la préservation des espaces.

Ces principes concourront ainsi à un effet positif du PPRL sur les enjeux environnementaux qui en l'absence de PPRL pourraient subir des dommages au travers de l'urbanisation.

4. Compléments à la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRL

La demande de l'Autorité Environnementale porte notamment sur des éléments de prise en compte de la forte activité touristique du secteur.

Selon l'INSEE, lors du dernier recensement de la population, Mimizan comptait 7 285 habitants. En haute saison touristique, la commune accueille près de 50 000 personnes.

La moitié du parc de logement se compose de résidences secondaires.

Le PPRL pourra accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard des risques identifiés. En particulier, les dispositions du règlement du PPRL auront pour effet d'éviter l'apport de nouvelle population en zone à risques, en limitant strictement, voire en arrêtant, l'urbanisation des zones à risques, en fonction de la gradation du risque. La sécurité des personnes et des biens sera donc confortée.

Le PPRL contribuera également à améliorer la résilience du territoire. En effet, les prescriptions peuvent conduire, par exemple, à encadrer les modalités de stockage des produits polluants, d'ancrage des citernes dans les zones submersibles, et d'isolation des réseaux en cas de survenue de l'aléa.

Les effets du PPRL seront donc positifs sur l'environnement et la santé humaine en permettant une prise en compte des risques la meilleure possible.

5. CONCLUSION

Le PPRL a pour objet d'écrire les règles permettant, au regard des risques identifiés :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de limiter les dommages aux biens et activités ;
- de maintenir, voire restaurer le libre écoulement des eaux ;
- de limiter les effets induits des inondations par submersion marine.

Le PPRL de Mimizan ne prescrit aucun travaux ou ouvrage. De telles opérations auraient pu avoir un effet négatif sur l'environnement. Cela est évité.

Par ailleurs, la réglementation du PPRL de Mimizan ne s'applique que dans les zones soumises à un risque identifié. En conséquence, la surface réglementée est plutôt faible au regard de la superficie de la commune et est concentrée sur le secteur de Mimizan-plage.

Le PPRL de Mimizan, dont la principale conséquence sera d'encadrer l'évolution de l'urbanisation, n'aura d'effets tangibles que sur cette portion limitée du territoire, en particulier, sur le front de mer et en bordure du courant. Les zones naturelles seront préservées et les règles en zones urbanisées permettront d'optimiser la sécurité des personnes et des biens.

En conclusion, l'effet sur les personnes, sur leur santé et sur leur environnement sera donc positif.